

DEPARTEMENT de l'OISE  
**COMMUNE de DELINCOURT**

☰ 61 rue de la Vallée - 60240 DELINCOURT

☎ 03 44 49 03 58 - 📠 03 44 49 29 34

**COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Ordinaire du 13 Décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 13 Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Edith MARTIN, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames Ambroisine BISSIRIOU, Sophie CHARDIGNY, Karine CONQUET & Martine NOTTEY

Messieurs Christian DARDENNE, Hervé FOUBERT, Christian FOURQUIN, Patrick GUILLAUME, Rudy MALLET & Philippe ROUSSEAU

**Absents ayant donné pouvoir** : E. DUBREZ à Rudy MALLET.

**Madame Ambroisine BISSIRIOU a été nommée secrétaire de séance**

Madame le Maire demande à chacun s'il approuve le compte-rendu du conseil municipal du 11 juillet dernier. Aucune observation n'est formulée par les Membres du Conseil. Chacun est invité à le signer.

Lecture de l'ordre du jour.

1. - **RIFSEEP : nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel**
2. - **installation d'un pylône : demande de l'opérateur ORANGE**
3. - **nouveaux statuts du SIVOM : changement des critères de répartition des charges**
4. - **Modification statuts de la CCVT : compétence obligatoire GEMAPI**
5. - **création d'un numéro rue - Rue Moucheuse**
6. - **SE60 : rénovation éclairage public Rue St Jacques (remplacement armoire)**
7. - **indemnités perceptrice année 2017**
8. - **Ecole : projet d'agrandissement**
9. - **4<sup>ème</sup> phase changement fenêtres de la mairie : demande réserve parlementaire**
10. - **convention déneigement**
11. - **suppression d'un poste d'adjoint suite à vacation du poste**
12. - **Questions diverses**

## **1 – RIFSEEP : nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel**

**Objet: Modification du régime indemnitaire : Mise en conformité pour une mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de catégorie B et C.**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire de tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2017.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'établissement public et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de l'établissement public ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Catégorie B	Catégorie C
- animateur	- Adjoint administratif
- Assistant socio éducatifs	- Adjoint d'animation
- Rédacteur	- Agent social
- Technicien	- Adjoint techniques territorial

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sous réserve de la parution des arrêtés ministériels pour les corps correspondants,

Catégorie B	Catégorie C
- Conservateur territorial du patrimoine	- Agent de maîtrise territorial
- Educateur territorial de jeunes enfants	

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP. La situation des corps de références à l'Etat fera l'objet d'un réexamen au plus tard le 31/12/2019 :

Catégorie B	Catégorie C
-------------	-------------

- Puéricultrice territoriale	- Auxiliaire de puéricultures territorial
- Moniteur – Educateur territorial	
- Ingénieur territorial	

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces grades d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
  - *Responsabilité de formation d'autrui,*
  - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
  - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
  - *Autonomie, initiative,*
  - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - *Horaires atypiques,*
  - *Responsabilité financière,*

- Effort physique,
- Relations internes et ou externes.
- Assiduité

## **Pour les catégories B éligible :**

### ➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux, rédacteurs territoriaux et éducateurs des APS**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services		<b>17 480 €</b>	<b>2 380 €</b>	<b>19 860 €</b>
		logé	<b>8 030 €</b>		<b>10 410 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission		<b>16 015 €</b>	<b>2 185 €</b>	<b>18 200 €</b>
		logé	<b>7 220 €</b>		<b>9 405 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire		<b>14 650 €</b>	<b>1 995 €</b>	<b>16 645 €</b>
		logé	<b>6 670 €</b>		<b>8 665 €</b>

### ➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	11 880 €	1 620 €	13 500 €
	logé	7 370 €		8 990 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	11 090 €	1 510 €	12 600 €
	logé	6 880 €		8 390 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	10 300 €	1 400 €	11 700 €
	logé	6 390 €		7 790 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants socio-éducatif**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	11 970 €	1 630 €	13 600 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	10 560 €	1 440 €	12 000 €

**Pour les catégories C éligible :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / / assistant de direction / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
<b>Groupe 2</b>	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		10 600 €	2 000 €	12 600 €
		logé	6 350 €		8 350 €
<b>Groupe 2</b>	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents /		10 000 €	2 000 €	12 000 €
		logé	5 950 €		7 950 €

### **III. Modulations individuelles :**

#### **➤ Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieure acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite de plus ou moins 100% en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- l'expertise acquise
- la technicité

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- en fonction du caractère exceptionnel qui aura permis l'instauration de l'IFSE.

Le principe du réexamen du montant de l'ISFE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

#### **➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- Le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement ou mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- La prime de responsabilité.

##### **➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

Le montant sera réduit de 1/360<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

## **VI.**

**D**

### **date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## **VII.**

### **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

## **VIII. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :**
  - **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**
  - **un complément indemnitaire annuel (CIA)**
- **d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.**

**Délibération n°2017/23**

## **2 – installation d'un pylône : demande de l'opérateur ORANGE**

Madame le Maire informe son conseil, que le prestataire téléphonique ORANGE souhaite implanter un pylône sur notre territoire afin d'améliorer la qualité du réseau de téléphonie mobile et plus particulièrement le haut débit internet 4G et 5G.

Après étude, deux endroits pourraient convenir :

1. Au niveau du tennis, contre le bois, route de Chaumont (terrain appartenant à la commune)
2. Sur un terrain privé (deux administrés ont semble-t-il déjà été contacté par l'opérateur ORANGE)

Ce pylône mesurerait 20m et nécessiterait une dalle en béton de 16m2. Un enclos de panneaux de bois de 2m l'entourerait.

Cette implantation ferait l'objet de la signature d'une convention de 12 ans et du versement d'une redevance de 3000 €/an.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (11 POUR, 1 abstention C.DARDENNE),**

- **d'accepter la proposition d'implantation d'un pylône par l'opérateur ORANGE, sur son territoire, au niveau du terrain de tennis, contre le bois, Route de Chaumont.**
- **Autorise Madame le Maire à signer une convention avec ORANGE dans le cadre d'une implantation téléphonique.**

Délibération n°2017/24

## **3 - nouveaux statuts du SIVOM : changement des critères de répartition des charges**

Madame le Maire informe son conseil, que le SIVOM des Villages de la Vallée du Réveillon a voté, lors de son dernier conseil, un projet de nouveaux statuts modifiant les critères de répartition des charges afférentes aux communes membres afin de déterminer un coût identique de facturation de scolarisation, quel que soit la commune d'appartenance de l'enfant.

le SIVOM souhaite modifier ses statuts de la façon suivante :

- Gestion et fonctionnement du service d'enseignement public préélémentaire et élémentaire :

→ **Critère de répartition** = 100% nombre d'élèves de la commune scolarisés dans les écoles du RPI

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'accepter la modification des statuts du SIVOM de la Vallée du Réveillon comme suit :**

- ❖ **Le critère de répartition des charges afférentes aux communes membres pour la gestion et le fonctionnement du service d'enseignement public préélémentaire et élémentaire sera de 100 % du nombre d'élèves de la commune scolarisés dans les écoles du RPI.**

Délibération n°2017/25

#### **4 Modification statuts de la CCVT : compétence obligatoire GEMAPI**

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5214-6 I 3° et L. 5214-21;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Vexin Thelle;

Vu le projet de statuts modifiés annexé ;

Considérant que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRE précitées attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Vexin Thelle de prendre cette compétence avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les statuts actuels de la Communauté de Communes du Vexin Thelle ne prévoient pas l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Madame le Maire propose le transfert des compétences suivantes à l'EPCI, à savoir au titre de l'article L 211-7, I du Code de l'Environnement auquel renvoie le CGCT :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle modifiés annexés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : de transférer à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les compétences au titre de la GEMAPI, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**ARTICLE 2 :** d'approuver les modifications de compétences et les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle tels qu'annexés à la présente délibération avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 3 :** de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

**ARTICLE 4 :** de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017/26

## **5 – création d'un numéro rue - Rue Moucheuse**

Madame le Maire informe son conseil que suite à la vente et à la réhabilitation de la grange sise 14 rue Moucheuse dans la cour commune, il est nécessaire d'attribuer un numéro à cette propriété.

Son accès se fera Rue Moucheuse entre le 14 et le 50.

Après consultation du Géoportail, Madame le Maire propose donc le numéro métrique 38 rue Moucheuse.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'attribuer le n° 38 rue Moucheuse à la propriété dont l'accès est situé entre le 14 et le 50 rue Moucheuse.**

Délibération n°2017/27

## **6 – SE60 : rénovation éclairage public Rue St Jacques (remplacement armoire)**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés. En effet, sur la place rue st jacques, une armoire électrique est fixée sur l'ancien abri bus. Cet abri bus menace de s'écrouler, il convient donc de déposer l'armoire électrique et de la reposer sur un pilier.

- Vu la nécessité de procéder à la rénovation de l'Eclairage Public Rue Saint Jacques
- Vu le coût total prévisionnel des travaux TTC établi le 25 juillet 2017 s'élevant à la somme de **4 388.73 Euros**

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de **3 713.80 Euros** (sans subvention) ou **1 703.38Euros (avec subvention)**

Le maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des collectivités territoriales.

Cette article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) visé à l'article L 5212-24 et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accord concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux**, ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernées.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. »

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

**Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- Vu l'article L5212-26 du CGCT**

**- Vu les statuts du SE 60 en date du 4 novembre 2016**

**-Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise pour la rénovation de l'Eclairage Public **Rue Saint Jacques**

**- Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

**- Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

**- Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60

**- Inscrit** les sommes qui seront dues au SE 60 au Budget communal de l'année 2018, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint

**- Prend acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

**- Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux

Délibération n°2017/28

## **7 – indemnités perceptrice année 2017**

- Vu l'article 97 du 20 mars 1982 modifié relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu le décret n°82979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'accorder une indemnité de conseil brut de 360.65.€uros (trois cent soixante euros et soixante-cinq centimes) à madame Valérie LEDRU gérante de la trésorerie de Chaumont-en-Vexin pour l'année 2017 (soit une gestion de 360j)**

Délibération n°2017/30

## **8 Ecole : projet d'agrandissement**

Un projet de construction d'une salle de classe et d'un accueil périscolaire et locaux associés est à l'étude sur la commune de Delincourt et retient toujours toute l'attention et le soutien de l'inspecteur académique.

Madame le Maire s'est rapprochée de l'ADTO qui conseille des locaux « en dur » plutôt qu'en préfabriqué pour une meilleure intégration dans l'environnement. Cette construction se ferait en face de la cantine.

A l'horizon 2019, il y aurait 2 classes, 1 périscolaire et 1 cantine.

Le scénario n°2 proposé par l'ADTO, pour un prix HT de 645 235 € a été retenu ; il resterait à charge pour la commune après accord des différentes subventions demandées **HT 226 735 €** (170 000 € sous forme de prêt ; le solde en autofinancement).

3 banques ont été sollicitées, le Crédit Agricole Brie Picardie propose les meilleurs taux (1.61 % s/20 ans)

Après examen financier du projet, notre comptable du trésor nous a confirmé que cela était réalisable compte tenu de notre faible endettement.

Madame le Maire précise que ce projet ne pourra démarrer qu'à la condition d'obtention des différentes subventions demandées.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (9 POUR, 3 ABSTENTIONS - M.NOTTEY, K.CONQUET, S.CHARDIGNY) autorise Madame le Maire, à demander sans délai au Conseil Départemental une subvention au titre de 2018.**

Délibération n°2017/31

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (9 POUR, 3 ABSTENTIONS - M.NOTTEY, K.CONQUET, S.CHARDIGNY-) autorise Madame le Maire, à demander sans délai une subvention au titre de la DETR scolaire 2018 et DETR périscolaire 2018.**

Délibération n°2017/33

## **9 4<sup>ème</sup> phase changement fenêtres de la mairie : demande réserve parlementaire**

Point reporté – devis non parvenu

## **10 - convention déneigement**

La convention de déneigement actuelle est avec la société de Monsieur STEINER – Groupement Forestier des Pétilons - à Chambors. Nous venons d'apprendre que ce monsieur a vendu sa propriété et a déménagé. Il nous faut donc contractualiser avec une nouvelle entreprise. L'entreprise GUYOT (qui se situe sur Fleury) fait toujours partie des prestataires mais il faut savoir qu'elle déneigera d'abord les routes départementales, puis la commune de Chaumont ; notre commune serait alors déneigée en dernier.

La commune de Reilly a passé une convention avec les propriétaires de la ferme de Courtieux située sur son territoire. Madame le Maire s'est rapprochée de cette entreprise qui se propose de déneiger notre commune en même temps que celle de Reilly.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal choisit, à l'unanimité, la ferme de Courtieux domicilié à REILLY, comme prestataire de services pour le déneigement de la commune et autorise Madame le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer la convention correspondante.

Délibération n°2017/29

**11 - suppression d'un poste d'adjoint suite à vacation du poste**

Suite à la démission de Madame Karine CONQUET, adjointe à l'urbanisme, Madame le Maire propose à son conseil de supprimer le poste de troisième adjoint et de redéfinir le nombre des adjoints à 3.

Une fois la suppression du poste d'adjoint acquise, l'ordre du tableau s'en trouvera automatiquement affecté.

L'ancien adjoint reprend le rang qui était le sien en tant que conseiller municipal.

Chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions **se trouve promu d'un rang** au tableau des adjoints. Le quatrième adjoint devient donc troisième adjoint.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité**

**(9 POUR, 1 CONTRE -Hervé Foubert-, 2 ABSTENTIONS -Martine NOTTEY & Sophie CHARDIGNY-)**

**- décide de supprimer un poste d'adjoint suite à la démission du 3<sup>ème</sup> adjoint (en charge de l'urbanisme)**

**- et charge Madame le Maire d'opérer les rectifications nécessaires au tableau du conseil municipal (Le quatrième adjoint devient donc troisième adjoint).**

Délibération n°2017/32

**12 – Questions diverses**

- **Bilan repas des aînés** : sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil
- **Etat des finances depuis fin 2013** : solde banque

Au 31/12/2013	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017
146 934.86 €	181 384.45 €	199 435.42 €	234 287.26 €	273 895.81 €

- **Fracture numérique** : C DARDENNE suggère d'acheter un ordinateur portable qui serait utilisable en mairie pour que les habitants qui le souhaitent puissent faire leurs demandes administratives, avec l'aide d'un élu.
- **Assainissement Non Collectif** : nous commençons à recevoir des études faites par le cabinet AC2S. 5 pour l'instant ont reçu un avis favorable.
- **PLU** : nous allons recevoir 11 570€ de subvention du Département
- **Fenêtre de la Mairie** : nous avons reçu 2800€ d'aide par le biais de la réserve parlementaire, pour la 1<sup>ère</sup> phase.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15 minutes**

**Signatures**